

Approbation : CC-050426-2170  
Amendée par :

Annule : CC-010523-1012

- Règlement  
 Politique  
 Pratique de gestion

SUJET : Politique sur les services alimentaires

## 1. LE BUT

La présente politique précise le cadre que la Commission scolaire entend respecter concernant les services alimentaires offerts à sa clientèle jeune afin de favoriser l'accès aux services éducatifs.

## 2. LE CADRE LÉGAL<sup>1</sup>

La présente politique s'appuie sur la LIP et, plus particulièrement, sur les articles 257 et 258, qui confient à la Commission scolaire le pouvoir d'offrir des services de restauration et d'hébergement. De plus, elle fait référence au régime pédagogique, article 4, 4<sup>e</sup> paragraphe et aux articles 3.1.6 et 3.1.7 de la politique « *Frais exigés des parents* ».

## 3. LES PRINCIPES

- 3.1 Étant donné que les périodes de croissance telles l'enfance et l'adolescence sont déterminantes à l'égard de l'apprentissage des habitudes alimentaires, la Commission scolaire reconnaît que l'éducation à la nutrition fait partie du processus éducatif.
- 3.2 La Commission scolaire s'associe aux institutions responsables de la santé publique en vue de participer, en fonction de son rôle dans la société, à l'élimination des carences alimentaires et à l'acquisition de saines habitudes alimentaires.
- 3.3 La Commission scolaire reconnaît la pertinence des règles et recommandations du « Guide alimentaire canadien pour manger sainement » et de ses mises à jour.
- 3.4 Compte tenu des problèmes d'allergies, la Commission scolaire peut interdire la vente de certains aliments.

## 4. L'OBJECTIF GÉNÉRAL

Amener les élèves à bien s'alimenter de manière à améliorer ou à maintenir leur santé.

## 5. LES OBJECTIF PARTICULIERS

- 5.1 Favoriser, chez les élèves, l'acquisition de connaissances et le développement de saines habitudes alimentaires.
- 5.2 Offrir aux élèves des services qui permettent une alimentation saine et variée en tenant compte de leurs goûts et de leur capacité financière ainsi que de l'environnement et des ressources existantes.

<sup>1</sup> Voir annexe

5.3 Favoriser chez les élèves la consommation d'aliments nutritifs.

## 6. L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### 6.1 *Au plan nutritionnel :*

- 6.1.1 La direction de l'organisation scolaire apporte son support aux écoles pour promouvoir le volet des activités éducatives relatives à une saine alimentation.
- 6.1.2 La direction de l'organisation scolaire met en place un service de soutien pour les écoles afin d'évaluer périodiquement la qualité de leurs services alimentaires. Cette évaluation tient compte de la variété, de la qualité et de la quantité des aliments, des goûts de la clientèle, de l'hygiène et de tout autre aspect pertinent. Les critères d'évaluation s'appuient sur les recommandations du « Guide alimentaire canadien pour manger sainement ».
- 6.1.3 La Commission scolaire interdit dans ses écoles primaires et à l'école des Érables, la vente d'aliments à forte incidence d'allergie sévère. Au secondaire, la vente de ces aliments est tolérée seulement en emballage scellé individuellement.
- 6.1.4 La direction de l'organisation scolaire révisé annuellement et modifie au besoin la liste des aliments à forte incidence d'allergie sévère avec l'aide des responsables de la santé publique.
- 6.1.5 La Commission scolaire interdit dans ses écoles la vente d'aliments de type commercial à haute teneur en gras, en sucre, en sel et sans valeur nutritive.

### 6.2 *Au plan de la gestion des services :*

- 6.2.1 La Commission scolaire offre des services alimentaires dans ses écoles sur demande du conseil d'établissement.  
  
Ces services alimentaires peuvent être une concession alimentaire ou un service de traiteur. Exceptionnellement, le service alimentaire peut être administré par la Commission scolaire elle-même.
- 6.2.2 La consommation d'aliments se fait dans un environnement adéquat en tenant compte des locaux disponibles.
- 6.2.3 Dans le but de faire en sorte que les services alimentaires soient accessibles en respectant un rapport qualité/prix adéquat, la Commission scolaire établit la liste des prix maximums.
- 6.2.4 Les services alimentaires administrés par la Commission scolaire s'autofincent.
- 6.2.5 La direction des ressources matérielles en collaboration avec la direction de l'organisation scolaire procède par spécifications inscrites dans un contrat type afin de faire connaître ses besoins et conditions liés au service alimentaire.
- 6.2.6 L'approbation de tout contrat signé avec un fournisseur de produits alimentaires se fait conformément à la présente politique, à la politique d'approvisionnement de biens et de service et au règlement de délégation de pouvoirs.
- 6.2.7 Au secondaire, la Commission scolaire tolère la vente d'aliments et de boissons dans les machines distributrices uniquement dans le respect des spécifications de la présente politique.

## 7. LES RESPONSABILITÉS

- 7.1 Le conseil des commissaires est responsable de l'adoption et la révision de la politique.
- 7.2 Le conseil d'établissement qui désire que des services alimentaires soient offerts achemine sa demande à la Commission scolaire.
- 7.3 Le comité exécutif approuve les contrats types, attribue les contrats de concession alimentaire ou de service de traiteur et approuve la liste des prix maximums annuellement.
- 7.4 Lorsque les services alimentaires sont offerts par la Commission scolaire, la liste des prix est établie par la direction de l'école à titre de gestionnaire du service et ce, après consultation du conseil d'établissement et dans le respect des prix maximums établis par le comité exécutif.
- 7.5 La direction générale est responsable de l'application de la présente politique.
- 7.6 La direction de l'organisation scolaire collabore à l'élaboration du contrat type, établit et diffuse la liste des aliments à forte incidence d'allergie sévère et agit à titre de conseil auprès des directions d'école.
- 7.7 La direction des ressources matérielles élabore le contrat type et assure les opérations reliées au processus d'adjudication des contrats.
- 7.8 La direction d'école assure la gestion des services alimentaires et voit à l'application de la présente politique et du cadre de gestion dans l'école.

## 8. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La présente politique sera révisée en 2008-2009.

## 9. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption et le demeure jusqu'à son abolition ou son remplacement par un nouveau texte.

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

.{Restauration et hébergement.}

257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

1988, c. 84, a. 257.

.{Personnel requis.}

258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

1988, c. 84, a. 258; 1992, c. 23, a. 3; 1995, c. 43, a. 46; 1997, c. 58, a. 50; 1997, c. 96, a. 93.

## RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Article 4, paragraphe 4<sup>o</sup>

Les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.1-13.3) sont des services :

- 4<sup>o</sup> de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

## POLITIQUE « LES FRAIS EXIGÉS DES PARENTS »

Les services alimentaires

- 3.1.6 Les services alimentaires offerts dans les établissements assurent leur financement à l'aide des contributions financières des utilisateurs.
- 3.1.7 Les frais exigés pour les services alimentaires offerts sont raisonnables et en fonction des coûts réels.